

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

U. (n° 4)

c.

OMPI

138^e session

Jugement n° 4850

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. D. B. O. U. le 19 novembre 2021 et régularisée le 25 février 2022, le mémoire en réponse de l'OMPI du 12 avril 2022, la réplique du requérant du 19 juillet 2022 et la duplique de l'OMPI du 19 octobre 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision de mettre fin à son engagement de durée déterminée pour raisons de santé.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4848, également prononcé ce jour. Il suffira de rappeler que le requérant est entré au service de l'OMPI le 1^{er} avril 2011 en tant que directeur de la Division de l'infrastructure du droit d'auteur, qui relevait du Secteur du droit d'auteur et des industries de la création, au titre d'un engagement de durée déterminée qui fut ensuite prolongé pour des périodes de durée variable jusqu'au 30 septembre 2018.

Le 1^{er} février 2017, le requérant entama une période de congé de maladie certifié, qui fut ensuite prolongée. Le 8 février 2018, son médecin traitant informa le docteur M. des services médicaux de l'ONUG, puis le médecin-conseil de l'OMPI, que le requérant pourrait être apte à reprendre le travail vers le mois de juin 2018, car son état de santé s'améliorait, et il sollicitait la collaboration du docteur M. pour mettre en place un système de soutien qui permettrait au requérant d'accéder directement à un médecin après son retour au travail.

Le 26 juin 2018, la directrice adjointe du Département de la gestion des ressources humaines écrivit au requérant pour l'informer que, sauf s'il était déclaré médicalement apte à reprendre le travail, ses droits à congé de maladie seraient épuisés courant août 2018, à la suite de quoi il pourrait être licencié pour raisons de santé, conformément aux dispositions de l'article 9.4 du Statut du personnel. La directrice adjointe ajouta qu'une demande pouvait être présentée au Comité des pensions du personnel de l'OMPI pour qu'il décide, conformément à l'alinéa a) de l'article 33 des Statuts, Règlement et système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, s'il n'était plus capable de remplir des fonctions et devait donc se voir octroyer une pension d'invalidité.

Le 23 juillet 2018, le docteur M. adressa un mémorandum à la secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'OMPI, dans lequel elle indiquait que l'incapacité de travail du requérant était totale et de longue durée. Relevant que le requérant épuiserait prochainement ses droits à congé de maladie et qu'il était donc médicalement justifié de présenter son cas au Comité des pensions du personnel de l'OMPI en vue de l'octroi d'une pension d'invalidité, le docteur M. estima que le requérant était totalement inapte au travail. Le lendemain, soit le 24 juillet 2018, la secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'OMPI adressa un courriel au docteur M. pour qu'elle confirme que le requérant avait bien été informé du fait que le docteur M. avait établi un mémorandum recommandant «sa mise en invalidité». Les services médicaux de l'ONUG répondirent par un courriel du 26 juillet 2018, confirmant que le requérant avait effectivement été informé de la décision en question.

Dans une lettre du 28 août 2018, le Directeur général informa le requérant que, conformément à l'article 9.4 du Statut du personnel, il avait décidé de le licencier pour raisons de santé à compter du 1^{er} octobre 2018. Le Directeur général confirma que le requérant avait épuisé ses droits à congé de maladie le 17 août 2018 et releva que, comme il avait été constaté qu'il n'était plus capable de remplir des fonctions, le Comité des pensions du personnel de l'OMPI avait décidé de lui accorder une pension d'invalidité, qui, conformément à l'article 33 des Statuts, Règlement et système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, serait versée à compter du 1^{er} octobre 2018 ou à une date antérieure choisie par le requérant, s'il décidait de renoncer à la période de préavis de licenciement qui était de 30 jours. Finalement, le requérant quitta l'OMPI le 30 septembre 2018.

Le 16 octobre 2018, le requérant déposa une demande relative à une maladie imputable au service qui avait prétendument débuté le 1^{er} février 2017, mais, par lettre du 15 janvier 2019, l'assurance maladie collective de l'OMPI, Cigna, l'informa que sa maladie ne pouvait pas être reconnue comme imputable au service, car il n'en avait pas informé l'OMPI dans le délai d'un mois suivant son apparition. Précédemment, le 21 octobre 2018, le requérant avait reçu une copie du mémorandum du docteur M. du 23 juillet 2018 en réponse à une demande qu'il avait présentée le 12 septembre 2018.

Le 26 novembre 2018, le requérant déposa une requête en réexamen de la décision du 28 août 2018, mais, le 11 mars 2019, il fut informé que le Directeur général avait décidé de la maintenir et de rejeter ses demandes de réparation. Le 9 juin 2019, le requérant forma un recours devant le Comité d'appel de l'OMPI contre la décision du 11 mars 2019 de rejeter sa requête en réexamen.

Dans son rapport, transmis au Directeur général le 22 juin 2021, le Comité d'appel de l'OMPI estima que l'administration n'avait pas informé le requérant du résultat de l'évaluation médicale et, ce faisant, avait violé le principe *tu patere legem quam ipse fecisti* et avait privé le requérant de son droit d'être entendu avant de prendre la décision de le licencier pour raisons de santé (en violation des paragraphes 7 et 10 de

l'ordre de service n° 46/2015). Il recommanda donc que la décision de licencier le requérant soit annulée. Estimant cependant que sa réintégration serait impossible compte tenu des difficultés administratives et du temps qui s'était écoulé depuis son licenciement, le Comité d'appel recommanda à l'OMPI de lui accorder: i) des dommages-intérêts pour tort matériel à raison de la perte de traitement et d'émoluments jusqu'au 31 décembre 2018, déduction faite de toute pension d'invalidité qu'il avait perçue pendant la période considérée; ii) des dommages-intérêts pour tort matériel à raison de la perte d'une chance appréciable de pouvoir obtenir une prolongation de son engagement de durée déterminée; et iii) des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 7 500 francs suisses pour le préjudice subi à raison de l'irrégularité de la décision contestée. Il encourageait vivement les parties à négocier un règlement à l'amiable global couvrant tous les recours formés par le requérant (il notait que, dans l'attente de l'issue des négociations, il suspendrait l'examen des six autres recours du requérant qui étaient en instance) et proposait à l'administration d'envisager de modifier le paragraphe 7 de l'ordre de service n° 46/2015 afin de prévoir l'obligation de notifier par écrit le résultat d'une évaluation médicale.

Par lettre du 23 août 2021, la directrice par intérim du Département de la gestion des ressources humaines informa le requérant que le Directeur général avait décidé de maintenir la décision du 28 août 2018 de le licencier pour raisons de santé, et de l'indemniser pour le retard pris par le Comité d'appel pour publier son rapport. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de le rétablir dans la situation administrative d'emploi qui était la sienne au moment où il a été licencié, avec toutes les conséquences de droit qui découlent de ce rétablissement. Il demande également au Tribunal d'ordonner à l'OMPI de procéder à une évaluation pour s'assurer qu'il est apte à exercer ses anciennes fonctions, ou d'autres fonctions qui pourraient raisonnablement lui être attribuées, et de lui notifier les résultats de cette évaluation. Il réclame des indemnités pour tous les préjudices qu'il a subis, y compris: i) le tort matériel (comme, par exemple, la perte de traitement, d'indemnités et d'autres prestations

telles que les cotisations de pension ou d'assurance maladie), mais déduction faite de toutes les sommes qu'il a déjà perçues; et ii) le tort moral (comme la douleur, la souffrance, le préjudice d'agrément, la perte de joie de vivre et l'atteinte à la dignité). Il réclame également des dommages-intérêts punitifs et exemplaires, des intérêts sur toutes les sommes dues et des dépens. À titre subsidiaire, il demande à l'OMPI de qualifier sa maladie comme étant imputable au service, compte tenu du lien établi par les propres médecins-conseils de l'OMPI entre son environnement de travail et sa maladie, et de lui accorder un crédit spécial de congé de maladie égal, en tout ou en partie, au congé de maladie précédemment utilisé en vertu des dispositions du paragraphe 13 de l'ordre de service n° 11/2016, en vigueur au moment des faits.

L'OMPI demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité, le requérant n'ayant pas prouvé que la décision de mettre fin à son engagement de durée déterminée pour raisons de santé était illégale ou entachée d'une quelconque irrégularité.

CONSIDÈRE:

1. Comme il ressort de l'état de faits ci-dessus, le Directeur général, dans la décision attaquée du 23 août 2021, n'a pas accepté les recommandations formulées par le Comité d'appel de l'OMPI dans son rapport du 22 juin 2021 ni certaines des constatations de fait sur lesquelles ces recommandations étaient fondées. Une question factuelle cruciale qui se posait était celle de savoir si le requérant avait été informé des résultats de l'évaluation médicale effectuée par le docteur M., médecin-conseil de l'OMPI. Dans cette évaluation médicale, qui avait été communiquée à la secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'OMPI par un mémorandum du 23 juillet 2018, le docteur M. estimait que le requérant était «inapte au travail» et que cette incapacité était totale et de longue durée.

2. Cette question factuelle était importante pour la mise en œuvre de l'article 9.4 du Statut du personnel, qui permettait de mettre fin aux services d'un fonctionnaire (comme c'est le cas dans la présente

affaire) dès lors qu'une infirmité, une maladie ou la diminution de ses facultés physiques ou mentales le met dans l'incapacité d'exercer ses fonctions et qu'il a épuisé son crédit de jours de congé de maladie. Les conditions et procédures à respecter pour appliquer cette disposition ont été décrites dans un document juridique normatif, à savoir l'ordre de service n° 46/2015. Le paragraphe 7 (applicable dans un cas comme le cas d'espèce) prévoyait qu'un médecin-conseil de l'OMPI procède à une évaluation pour déterminer si un fonctionnaire était apte à exercer ses fonctions, et exigeait que le fonctionnaire concerné soit informé du résultat de cette évaluation. Il s'agissait d'un élément important du dispositif régi par l'ordre de service n° 46/2015, car le fonctionnaire concerné pouvait, dans un délai de 30 jours civils à partir de la date à laquelle il avait été avisé par le médecin-conseil de l'OMPI, demander que la question soit réexaminée par un médecin tiers (paragraphe 10 de l'ordre de service n° 46/2015). Le fait que le requérant n'ait pas demandé un tel réexamen n'était pas en cause. La question cruciale était celle de savoir si l'événement déclenchant ce délai de 30 jours s'était ou non produit. En d'autres termes, il s'agissait de déterminer si le requérant avait été ou non informé de l'évaluation effectuée par le docteur M., alors médecin-conseil de l'OMPI.

3. Le rôle, les constatations de fait et les conclusions d'un organe de recours peuvent revêtir une certaine importance dans les procédures devant le Tribunal, en particulier en ce qui concerne les constatations de fait. Cette question a été examinée dans le jugement 4488, au considérant 7:

«Il ressort de la jurisprudence du Tribunal, par exemple du jugement 4407, au considérant 3, que le rapport d'un organe de recours interne mérite la plus grande déférence lorsqu'il présente une analyse équilibrée et avisée des questions soulevées dans le cadre du recours interne, comme c'est le cas en l'espèce, et lorsque, au vu de cette analyse, les conclusions et recommandations de cet organe étaient justifiées et rationnelles, comme c'est aussi le cas en l'espèce (voir également les jugements 3608, au considérant 7, 3400, au considérant 6, et 2295, au considérant 10).»

Elle a également été examinée dans le jugement 3422, au considérant 3:

«À ce propos, il convient de noter les observations que le Tribunal a formulées dans son jugement 2295, au considérant 10, en ce sens qu'il ne lui appartient pas de réévaluer les preuves produites devant un organe de recours interne, dont les conclusions méritent la plus grande déférence. S'il est vrai que l'affaire qui a donné lieu à ce jugement en particulier impliquait notamment l'appréciation de témoignages portant sur des allégations de conduite inacceptable sur le lieu de travail, il n'en demeure pas moins que, les organes de recours internes connaissant bien, par définition, les tenants et aboutissants des affaires qui leur ont été soumises, le Tribunal ne peut qu'accorder à leur appréciation toute son importance, si toutefois il est convaincu que l'organe de recours a, en l'occurrence, mené un examen attentif et approfondi des preuves et des principes applicables, et que ses conclusions sont rationnelles et équilibrées.»

4. Dans la présente affaire, le Comité d'appel a soigneusement analysé, en détail et sur plusieurs pages, les éléments de preuve concernant la question factuelle de savoir si le requérant avait ou non été informé. Il a fait observer, à juste titre, que c'est à l'expéditeur d'un document, en l'espèce l'Organisation, qu'il incombe d'établir que le destinataire en a eu communication, citant le jugement 3871, au considérant 9. Son analyse et sa conclusion selon laquelle l'Organisation n'avait pas établi que notification avait été donnée ne souffrent aucune contestation et ne révèlent certainement pas une erreur manifeste. Dans la décision attaquée du 23 août 2021, le Directeur général a admis l'importance capitale de la question factuelle de la notification. Il y a répondu de deux manières, bien qu'elles se recoupent clairement. Premièrement, il a contesté le raisonnement du Comité d'appel, mais, face à ce raisonnement, son analyse n'est pas convaincante.

5. Deuxièmement, il a produit des éléments de preuve émanant du docteur M. qui l'avaient amenée à conclure qu'il n'y avait «aucun doute dans [son] esprit»* sur le fait qu'elle avait informé le requérant du résultat de son évaluation. Toutefois, il s'agit d'une conclusion basée sur des faits dont le Comité d'appel avait pour la plupart connaissance.

* Traduction du greffe.

Le seul fait supplémentaire invoqué par le docteur M. était la pratique consistant à informer le fonctionnaire du résultat de l'évaluation avant d'en informer l'employeur. Mais l'existence de cette pratique n'a que peu de poids compte tenu de l'absence de preuves convaincantes, dans les circonstances de l'espèce, établissant que notification a effectivement été donnée. De plus, c'est plusieurs mois après que le requérant aurait dû être informé de l'évaluation en juillet 2018 qu'il a reçu de l'Organisation une copie du mémorandum du docteur M. contenant ladite évaluation. Si le docteur M. n'avait «aucun doute» sur le fait que le requérant avait été informé au moment de l'évaluation (finalement, selon l'Organisation, il aurait été informé oralement), il n'était certainement pas nécessaire de l'en informer à nouveau. On pourrait penser qu'il s'agissait simplement d'un excès de prudence. Mais, de la même manière, cela est cohérent avec le fait que l'Organisation avait un véritable doute sur le fait que notification avait été donnée en juillet 2018. En conséquence, c'est à juste titre que le Comité d'appel a conclu que la notification n'avait pas été prouvée et c'est à tort que le Directeur général a rejeté cette conclusion.

6. Deux autres faits incontestés et pertinents doivent être mentionnés. Comme l'a rappelé le Comité d'appel dans son rapport, en février 2018, le médecin traitant du requérant a adressé une lettre au docteur M. indiquant que la santé du requérant s'améliorait légèrement et qu'il envisageait la possibilité d'un retour au travail de celui-ci aux alentours du mois de juin 2018, à la condition que son état de santé le permette. Dans cette correspondance adressée au docteur M., le médecin traitant du requérant indiquait qu'il espérait que le processus de retour au travail se passerait bien, ce que souhaitait également le requérant. Il sollicitait la collaboration du docteur M. afin de mettre en place un système de soutien qui permettrait d'anticiper les besoins médicaux du requérant, si celui-ci reprenait le travail. L'Organisation n'a pas répondu expressément à cette proposition, bien qu'il faille admettre que, de début janvier à octobre 2018, le médecin traitant du requérant a délivré dix certificats médicaux, signifiant que ce dernier serait absent du travail pendant un mois supplémentaire en raison de son mauvais état de santé.

7. Dans son rapport, le Comité d'appel a formulé plusieurs recommandations, qui ont toutes été rejetées par le Directeur général. La première visait l'annulation de la décision de licencier le requérant. Selon la deuxième, le requérant devait se voir accorder des dommages-intérêts pour tort matériel à raison de la perte de traitement et d'émoluments liés à son contrat jusqu'au 31 décembre 2018, déduction faite de toute pension d'invalidité qu'il avait perçue pour la période correspondante. La troisième tendait à l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel à raison de la perte d'une chance appréciable de pouvoir obtenir une prolongation de son engagement de durée déterminée, en tenant compte des principes et des précédents établis par le Tribunal (faisant référence au jugement 4177). Enfin, il était recommandé qu'une indemnité de 7 500 francs suisses soit versée au requérant pour le tort moral subi en raison de l'irrégularité de la décision prise à son égard (faisant référence au jugement 3124).

8. De l'avis du Tribunal, il vaut mieux accorder au requérant des dommages-intérêts pour tort matériel à raison de la perte d'une chance de voir son engagement se poursuivre au-delà du 1^{er} octobre 2018. Compte tenu des circonstances, le montant de cette perte de chance est évalué de manière globale, en tenant compte à la fois de l'irrégularité de son licenciement, mais aussi de deux éléments supplémentaires. Premièrement, le fait que, si le requérant avait eu la possibilité de demander un réexamen de l'évaluation médicale du docteur M., ce réexamen aurait pu aboutir à une évaluation similaire donnant lieu à des résultats similaires. Deuxièmement, le fait que, comme indiqué aux considérants 9 à 12 du jugement 4848, le jugement du Tribunal relatif à la deuxième requête du requérant, également prononcé ce jour, le poste qu'il occupait alors était légalement annulé et remplacé par un autre poste, auquel il s'était initialement porté candidat avant de renoncer à sa candidature en raison de son état de santé. Le montant des dommages-intérêts pour tort matériel est donc évalué à 20 000 francs suisses.

9. Le Tribunal est convaincu que le requérant a subi un préjudice moral pour avoir été privé du droit d'obtenir le réexamen de l'évaluation médicale ayant directement abouti à son licenciement avec effet au 1^{er} octobre 2018. Le requérant a droit à des dommages-intérêts pour tort moral, dont le montant est fixé à 10 000 francs suisses.

10. Le requérant n'a pas avancé d'arguments pour justifier l'octroi de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.

11. Le requérant a droit à des dépens, dont le montant est fixé à 1 000 francs suisses. Le surplus des conclusions de la requête doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. L'OMPI versera au requérant des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 20 000 francs suisses.
2. L'OMPI versera au requérant des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 10 000 francs suisses.
3. L'OMPI versera au requérant la somme de 1 000 francs suisses à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 3 mai 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

MIRKA DREGER